

Unité interdépartementale des deux Savoie

Anney, le 27 mars 2024

3, rue paul Guiton  
74 000 ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEREAL PARTNERS FRANCE**

5 rue du Mont-Blanc  
BP 93  
74150 Rumilly

Références : 20240221-RAP-CPFUsineRumillyRapInsp-Georisques  
Code AIOT : 0006104682

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CEREAL PARTNERS FRANCE implanté 5 RUE DU MONT BLANC 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREAL PARTNERS FRANCE
- 5 RUE DU MONT BLANC 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEREAL PARTNERS FRANCE (CPF) est spécialisée dans la fabrication de produits pour le petit déjeuner à base de céréales. Il s'agit notamment des produits chocolatés vendus sous les marques Chocapic, Lion, Cookie-Crisp, Golden-Grahm, Crunch-Nestlé.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 03 mars 2014, le tableau de classement mentionné à l'article 3 de cet arrêté a été mis à jour par courrier de

monsieur le préfet en date du 13 octobre 2016.

Une modification des installations de combustion a ensuite été prise en compte par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2018-0024 du 02 mars 2018. Désormais, l'établissement de Rumilly relève du régime de l'enregistrement pour la seule activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson visée par la rubrique n° 2220-B-2-a de la nomenclature. Les autres activités sont, soit soumises à déclaration (installations de combustion, entrepôts de matières combustibles, équipements frigorifiques, dépôts de bois ou de cartons) soit non classées.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0082 du 04 août 2021 sus-mentionné a modifié l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2012. À cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance PFAS en entrée d'usine	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de garantir une bonne information des services de l'État, l'exploitant pourra utilement transmettre à l'inspection des installations classées le support de présentation de la séance du 21 février 2024, ainsi que l'étude de dimensionnement du système de traitement des PFAS installé sur le site CPF (usine) de Rumilly.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance PFAS en entrée d'usine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Substances PFAS en entrée de process industriel (et rejets aqueux)
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.  Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.  II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.
<b>Constats :</b>  L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation n'est pas applicable en l'état, considérant que le site CPF (Usine) de Rumilly est un établissement soumis à enregistrement.  Cependant, le secteur de Rumilly étant un site d'intérêt particulier en matière de contamination au PFOA, notamment dans les eaux souterraines, l'arrêté ministériel susmentionné a été utilisé comme base de réflexion pour vérifier la garantie d'absence de PFAS dans les eaux de sortie du

nouveau système de traitement implanté dans le périmètre de l'usine CPF de Rumilly (et a fortiori dans les rejets industriels du site).

L'exploitant a présenté en séance son installation de traitement des eaux souterraines (issues de ses puits privés), puis l'inspection a visité in situ la nouvelle installation, accompagnée de l'exploitant.

Ce nouveau système a été implanté dans les locaux des anciennes chaufferies. Ces locaux ont nécessité certaines adaptations et des travaux étaient encore en cours de finition le 21 février 2024.

L'installation est constituée de 3 cuves contenant des charbons actifs, gérées par un automatisme permettant de ligner le passage des eaux selon le chemin désiré. En fonctionnement normal, 2 cuves sont toujours lignées en série pour filtration des PFAS sur 2 étages successifs, la troisième cuve étant réservée en secours (avec charbons actifs neufs).

Lorsque les charbons actifs d'une des 2 cuves en utilisation deviennent saturés, l'automatisme permet de déligner celle-ci et ligner la cuve de secours à la place. La cuve initialement réservée en secours devient alors une des 2 cuves en série pour utilisation normale. Sortie du circuit, la cuve contenant les charbons actifs saturés est vidangée puis remplie avec des charbons actifs neufs, et maintenue disponible pour le prochain basculement (elle devient la cuve de secours).

Ce roulement permet de garantir un remplacement des charbons actifs saturés, en maintenant toujours un double étage de filtration par charbons actifs non saturés (2 cuves en série).

Des analyses sont effectuées fréquemment sur des prélèvements effectués en amont du système de traitement (avant la cuve 1), après le premier étage de filtration (après la cuve 1 et en amont de la cuve 2), et après le deuxième étage de filtration (soit l'eau finale, qui sera utilisée par l'usine).

Ces analyses, portant sur la liste des 20 PFAS de la directive européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, permettent de garantir l'absence de PFAS dans l'eau en sortie de traitement, mais également de monitorer l'efficacité de traitement et le taux de saturation des charbons actifs des 2 cuves en utilisation.

Selon les dires de l'exploitant et sur la base des éléments présentés, les conclusions de l'étude de dimensionnement produite par la branche Nestlé recherche et développement prévoient que les charbons pourraient se saturer après avoir traité environ 7 200 m<sup>3</sup> d'eau provenant des puits privés CPF. Considérant que le système a une capacité maximale de traitement de 30 m<sup>3</sup>/h (soit environ 5 040 m<sup>3</sup> par semaine), les charbons pourraient se saturer en une semaine et 3 jours environ, en fonctionnant à pleine charge sur toute cette période.

Pendant la phase de test il est prévu des prises d'échantillons et analyses toutes les semaines, lorsque le système traitera des eaux souterraines.

En fonction de la cinétique réelle de saturation constatée par le retour d'expérience, le cas échéant, l'exploitant adaptera ses fréquences d'analyses pour qu'elles restent conservatrices au regard du volume corrigé de passage d'eau engendrant la saturation des charbons (et rapporté à l'utilisation réelle du système).

Le système de traitement est actuellement en phase de test et est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) afin de fiabiliser, tester le procédé, et permettre une formation des opérateurs dans les meilleures conditions possibles. Le basculement sur l'eau pompée du puits la Fuly pourra être effectuée à l'issue du processus d'autorisation du prélèvement pour utilisation des eaux à des fins sanitaires (autorisation au titre du code de la santé publique) prévu par la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

(CODERST) de juin 2024.

L'étude de dimensionnement et les analyses effectuées pendant la phase de test avec l'AEP convergent et indiquent que le premier étage de filtration permettrait une filtration suffisante, le deuxième étage de filtration ne recevant alors que très peu de polluants à filtrer. Cela implique que le premier étage de filtration se saturera selon la cinétique évoquée plus haut, tandis que le deuxième étage de filtration ne se verra que peu sollicité durant cette même période. Considérant cela, lors d'un lignage après remplacement d'une cuve saturée, si la cuve précédemment placée en deuxième étage de filtration est utilisée en premier étage de filtration et que la cuve de secours (charbons neufs) est utilisée en second étage de filtration, alors une filtration par deux étages de charbons neufs (et quasi neufs) est garantie.

Afin de garantir une bonne information des services de l'Etat, l'exploitant pourra utilement transmettre à l'inspection des installations classées le support de présentation de la séance du 21 février 2024, ainsi que l'étude de dimensionnement du système de traitement des PFAS installé sur le site CPF (usine) de Rumilly.

**Type de suites proposées :** Sans suite

